

enregistre

Dossier n° 991130

J. A. V. / I = PE - P

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : 27 JUL 2001		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
MD		
MLF		
DL		
DM		
MLP		
BM		
EXP		
SEC		

ARRETE n° 01-DRCLE/1- 333

Considérant la société DEFONTAINE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de couronnes de démarreur, de couronnes d'orientation et de matériels destinés aux industries aéronautiques et agroalimentaires

Le Préfet de la VENDEE

VU l'ordonnance 2000 - 914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

VU le code de l'environnement notamment :

- * son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- * son titre 4 du livre 5 relatif aux déchets,
- * son livre 2 relatif aux milieux physiques,
- * son livre 3 relatif aux espaces naturels,
- * son livre 4 relatif à la faune et à la flore

VU le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée,

VU la loi n° 75 - 633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 87 - 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 53 - 578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77 - 1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76 - 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la demande en date du 10 décembre 1999 présentée par la société DEFONTAINE en vue d'être autorisée à exploiter des installations de travail mécanique des métaux,

VU les plans, cartes et notices annexées au dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que suite aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998, l'étude simplifiée des risques en date du 10 avril 2000 a recommandé une classification finale "classe 2" pour le secteur de site concerné par une ancienne pollution des sols,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2000 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de LA BRUFFIERE, commune d'implantation,

VU le procès-verbal et l'avis de monsieur le commissaire enquêteur,

VU l'avis du conseil municipal du 17 juillet 2000,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 juin 2001,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 4 juillet 2001,

Considérant que par lettre du 18 juillet 2001, l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRETE

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1

Monsieur le directeur de la S.A. DEFONTAINE, dont le siège social est situé 3 rue Louis Renault, 44803 SAINT HERBLAIN, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre et étendre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2 du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LA BRUFFIERE.

Les arrêtés préfectoraux du 2 avril 1955, du 17 novembre 1977 et du 16 décembre 1981 sont abrogés.

.../...

Article 1.2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées dans le tableau ci-après avec correspondance des anciennes rubriques.

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2 560 - 1	Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 500 kw	La puissance totale des machines représente 18 500 kw	A
2 565 - 2 a	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation par voie électrolytique ou chimique, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	Le volume totale des cuves équipant les machines de dégraissage n'excède pas 3 000 litres	A
2 920 - 2 - a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10° 5 Pa, la puissance étant supérieure à 500 kw	La puissance totale des installations est de 1 320 kw (550 kw en compression et 770 kw en réfrigération)	A
1 111 - 2 - c	Emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques	60 kg d'acide fluorhydrique	D
1 220 - 3	Emploi ou stockage d'oxygène	Un réservoir de 15 m ³	D
1 418 - 3	Emploi ou stockage d'acétylène	3 cadres de bouteilles représentant un volume total de 48 m ³	D
1 434 - 1 - b	Installation de distribution de liquides inflammables	Le débit maximum de l'installation n'excède pas 2 x 3 m ³ /h	D
2 575	Emploi de matières abrasives	La puissance machine installée est de 66,75 kw	D
2 561	Trempe, revenu et recuit des métaux	13 tables de trempe	D
2 910 - A - 2	Installation de combustion	La puissance thermique totale est inférieure à 20 kw	D
2 925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale du courant continu utilisable est de 29,8 kw répartis en 20 postes	D
2 940 - 2 - b	Application de peinture par pulvérisation	La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisé n'excède pas 10 kg par jour	NC

Article 1.3 - Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1 - Activité générale de la société

L'établissement procède à la réalisation de couronnes de démarreur pour l'industrie automobile, d'ensembles usinés et mécano-soudés pour l'industrie aéronautique, de vannes, clapets, raccords, etc... en acier inoxydable, pour les industries agroalimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques, ainsi que des couronnes d'orientation pour engins de levage, de travaux publics, de manutention....

1.3.2 - Implantation de l'établissement

L'établissement est situé sur le territoire de la commune de LA BRUFFIERE.

Le terrain occupé comprend les parcelles 76 - 504 - 505 - 1 126 - 1 127 sur lesquels des bâtiments ont été construits ainsi que les parcelles 62 - 69 - 507 - 508 - 510 - 911 - 1 033 - 1 038 - 1 039 - 1 059.

1.3.4 - Description des principales installations

Les activités menées par la S.A. DEFONTAINE sur ce site se répartissent en quatre départements :

- * automobile,
- * aéronautique,
- * définox,
- * rollox

Le département automobile regroupe une forge, des machines de travail mécanique des métaux, comprenant 3 cintruses, 4 scies, 12 soudeuses, 2 presses à ébavurer, 5 ébarbeuses hydrauliques et 3 presses, un atelier d'usinage comprenant 23 tours, 6 presses, 11 tailleuse, 5 fraiseuses, 3 affûteuses et 10 robots, des installations de traitement thermiques comprenant 5 tables de trempe et un four de revenu dont l'une est entièrement automatisées.

Le département aéronautique produit, à partir d'aciers spéciaux, inoxydables ou réfractaires, d'alliages de nickel, de titane et de cobalt, des brides et des ensembles usinés, destinés aux moteurs d'avions et aux turbines d'hélicoptère.

Cette activité est répartie en quatre ateliers.

La forge comprend un poste d'oxycoupage, 8 presses de cintrage et 3 soudeuses, des fours, un bac de trempe et une grenailleuse.

Les pièces aéronautique subissent une trempe thermique sous-vide.

Les ateliers de mécaniques sont équipées de 28 tours, 2 perceuses, 2 tailleuses, 4 fraiseuses et 4 centres d'usinage.

Le département Définox réalise des vannes papillons à clapets, des raccords, des boîtiers en acier inoxydables ou en aluminium.

Les tubes sont usinés par étapes comprenant des opérations de sciage, de tournage, de perçage, de taillage, de cintrage, de coudes et du soudage.

Ce département dispose d'un atelier de traitement de surface.

.../...

Le département Rollix réalise des couronnes d'orientation en aciers roulés et soudés. L'atelier comprend 13 tours, 7 machines à tailler et fraiser, 11 perceuses, 4 tables de trempe, un four de revenu, 11 rectifieuses.

Quelques pièces subissent une application de peinture.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1 - A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature. Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air. Décrets n° 98 - 817 et 98 - 833 du 16 septembre 1998.
Gestion des déchets	Décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. Décret n° 79 -981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94 - 609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75 - 633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
Prévention des nuisances	Bruit : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement. Vibrations : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement

2.1.2 - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

.../...

2.1.3 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3 - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptable et compatible avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant adresse, dans les six premiers mois, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2.6 - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 2.7 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.8 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1^{er} du code de l'environnement.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Article 3.2 - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1 - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2 - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3 - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4 - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3.3 - Dispositions concernant les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

3.3.1 - Entretien et maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons....) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- * une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- * un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- * une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont : soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter ces dispositions, il doit mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants....) destiné à les protéger contre l'exposition :

- * aux produits chimiques,
- * aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- * le volume d'eau consommée mensuellement,
- * les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- * les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates - nature des opérations - identification des intervenants - nature et concentration des produits de traitement)

* les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, chlorures, concentration en légionella...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment, demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement arrêter le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettant en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

3.3.2 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1 - Descriptif général

4.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

4.1.2 - Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- * les sanitaires,
- * le restaurant d'entreprise,
- * l'alimentation des groupes de refroidissement.

4.1.3 - Rejets

Le rejet des eaux usées provenant des installations s'effectue dans le réseau communal.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- * le réseau d'alimentation,
- * les principaux postes utilisateurs,
- * les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes....)

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 - Gestion de la ressource en eau

4.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval de compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

.../...

4.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant peut prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consommations maximales sont de 40 000 m³.

Article 4.3 - Séparation des réseaux

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées, s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

4.3.2 - L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure....)

4.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4 - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux domestiques et pour les rejets d'eaux pluviales.

Article 4.4 - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou de sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie....) est vérifié périodiquement.

.../...

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- * la liste des contrôles à effectuer à tout redémarrage de l'installation,
- * les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- * les modalités de contrôle des rejets,
- * la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants ...)

4.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normale, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.4.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité....)

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux vidangés des installations d'application de peinture ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.7 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de chargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

4.4.8 - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 22 juin 1998 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipements annexes. En particulier, ces réservoirs doivent subir un premier contrôle d'étanchéité au plus tard 25 ans après la date de la première mise en service puis tous les 5 ans.

Article 4.5 - Rejets des effluents

4.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la consommation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc.... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

.../...

4.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit du réseau communal de la commune de LA BRUFFIERE.

4.5.3 - Eaux industrielles

Les effluents générés par l'activité de traitement de surface sont recyclés en totalité sur une unité équipée de résines échangeuses d'ions.

Les autres effluents industriels rejoignent le réseau d'assainissement communal conformément aux conditions précisées à la convention de déversement d'eaux industrielles renouvelées le 16 novembre 1999.

4.5.3.1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

* température inférieure à 30° C

* pH compris entre 5,5 et 8,5

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

4.5.3.2 - Valeurs limites de rejets

4.5.3.2.1 - débit :

Le débit maximal des effluents est fixé à 35 m³ par jour,

4.5.3.2.2 - qualité

Avant rejet au réseau communal les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l) sur 24 heures	Flux kg par jour
DBO ₅	940	32
DCO	2 500	85
MES	650	22
Azote global	200	7
Phosphore total	60	2

4.5.3.2.3 - Conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

4.5.3.3 - Autosurveillance

4.5.3.3.1 - Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de faire procéder à un contrôle de ses effluents une fois par an. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Débit
MES
DCO
DBO₅
Azote global
Phosphore total

4.5.3.3.2 - Recalage de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

4.5.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- * température inférieure à 30° c
- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * MES inférieures à 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j et 30 mg/l au-delà
- * DCO inférieure à 125 mg/l
- * indice de phénol inférieur à 0,3 mg/l
- * hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l en cas de rejet dépassant 100 g par jour.

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon moyen représentatif d'une journée.

Pour respecter ces objectifs, un appareil débourbeur - séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseau concerné.

.../...

Sous un délai de deux ans, les réseaux d'évacuation d'eaux pluviales devront être améliorés afin que la totalité des eaux pluviales collectées rejoignent le milieu naturel, au plus tard le 31 décembre 2002.

4.5.5 - Eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est mise en place.

Trois piézomètres sont installés autour du secteur à surveiller, délimité dans l'étude simplifiée des risques du 10 avril 2000.

Une fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements en nappe effectués. Les échantillons prélevés font l'objet de mesures des principales substances mises en évidence susceptibles de polluer la nappe :

- * hydrocarbures totaux,
- * composés organo-halogénés volatils (1.1 dichloroéthane et 1.2 dichloropropane)
- * PCB
- * Fer

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1 - Principes généraux

5.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- * les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- * des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 5.2 - Installation de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions du code de l'environnement pour les dispositions relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Les installations de combustion doivent être conforme aux décrets du 11 septembre 1998 relatifs au rendement et à l'équipement de chaudières de puissance comprise entre 400 kw et 50 Mw.

Article 5.3 - Valeurs limites de rejet des principaux rejets

Activités	Débit m ³ /h	Nature des polluants	Concentrations maximales mg/Nm ³	Flux kg/h
Cabine à peinture	6 700	COV	110	0,7
Travail des métaux, soudage, grenaillage	200 000	Poussières	40	8
Atelier de décapage MEFINOX	4 000	Acidité totale HF Cr total Cr 6 CN Alcalins Nox	0,5 5 1 0,6 1 10 100 (ppm)	0,002 0,020 0,004 0,003 0,004 0,040 0,400
Installation de combustion (fours de traitement thermique) au gaz naturel	5 000	Poussières SO2 NO2	5 35 150	0,025 0,175 0,750

Article 5.4 - Surveillance des rejets

L'exploitant fera effectuer à la demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement par un organisme extérieur un bilan des flux horaires émis avec mesures des quantités émises à chaque poste sur une période représentative du fonctionnement des installations.

Les résultats lui seront adressés dès leur réception.

.../...

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1 - Principes généraux

6.1.1 - L'exploitant prend toutes mesures visant à :

- * limiter la production et la nocivité des déchets,
- * limiter leur transport en distance et en volume.
- * favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre 4 du livre 5 du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol.....).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc....) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés.

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc....) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3 - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94 - 609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

.../...

6.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4 - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- * leur origine, leur nature et leur quantité,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur - transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- * le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi....) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5 - Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux

Chaque trimestre, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une déclaration de production de déchets industriels sous la forme d'un bordereau reprenant la désignation du déchet, son code, sa quantité, son origine, le transporteur et l'éliminateur (dénomination et type de traitement).

TITRE 7 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7.1 - Bruits et vibrations

7.1.1 - Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.1.2 - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00	De 22 h 00 à 7 h 00
Toutes les limites de propriétés	65	55

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées et dans le cas d'installations existantes dans les zones d'émergences réglementées situées à plus de 200 mètres de la limite de propriété concernée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf samedis dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.1.3 - Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc....) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et / ou de traitement efficaces.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1 - Prévention

8.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

.../...

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

8.1.3 - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.5 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17 - 100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2 - Intervention en cas de sinistre

8.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

.../...

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2 - Moyens de lutte

8.2.2.1 - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend un poteau normalisé (NFS 61 - 213) et trois connexions avec des bâches de récupération d'eau de pluie d'une contenance totale de 350 m³.

8.2.2.2 - 185 extincteurs appropriés aux risques et 15 R.I.A. sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 9

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 10.2 - Publicité de l'arrêté

10.2.1 - A la mairie de la commune :

- * une copie du présent arrêté est déposé pour pouvoir y être consultée,
- * un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 10.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

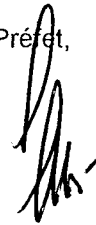
Article 10.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- * directeur départemental de l'équipement,
- * directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- * directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- * directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- * directeur départemental du travail et de l'emploi,
- * chef du S.I.A.C.E.P.C.,
- * commissaire enquêteur.

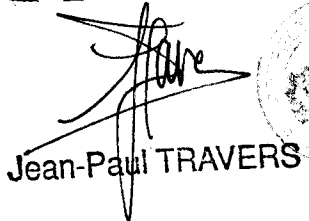
Fait à La Roche Sur Yon, le **24 JUIL, 2001**

Le Préfet,



Paul MASSERON

POUR AMPLIATION
En Chef du Bureau



Jean-Paul TRAVERS

ARRETE n° 01-DRCLE/1- **393** autorisant la société DEFONTAINE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de couronnes de démarreur, de couronnes d'orientation et de matériels destinés aux industries aéronautiques et agroalimentaires.

